

RÈGLEMENT 698

Règlement relatif au paiement et aux taux du droit de certaines mutations

ATTENDU que, conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU que, conformément à l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une Municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 décembre 2024;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 **Définitions**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition

Tel que déjà définie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Transfert

Tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Article 2 **Taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est fixé comme suit :

Tranche	Taux
500 000 \$ à 749 999 \$	2,5 %
750 000 \$ et plus	3 %

Article 3 **Versements**

Les droits de mutation sont payables en trois versements égaux et consécutifs (Lorsque le montant est supérieur à 500 \$).

- Le premier versement est dû et exigible dans les trente jours qui suivent l'expédition de la facture à cet effet.
- Le second versement est dû et exigible trente jours après la date où le premier versement est exigible.
- Le dernier versement est dû et exigible trente jours après la date où le deuxième versement est exigible.

Article 4 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 526*.

Ce remplacement n'affecte pas les factures émises sous l'autorité du *Règlement 526* ainsi remplacé et les versements différés ne sont pas autorisés pour ces factures.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Daniel Campbell
Maire suppléant

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 2 décembre 2024.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 9 décembre 2024.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 10 décembre 2024.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Daniel Campbell
Maire suppléant